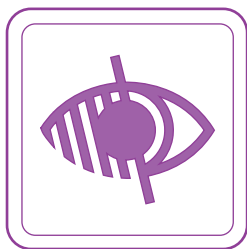


Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Aide humaine



l'aide humaine pour vous aider dans les actes essentiels de la vie :

la Maison Départementale
des Personnes Handicapées - MDPH
vous remet un mode d'emploi
lors de la visite à domicile



MDPH
13 rue Poret de Blosseville
76100 ROUEN
☎ 02 32 18 86 87
Mél : mdph@cg76.fr
www.seinemaritime.net



**MAISON
DÉPARTEMENTALE
DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Accueil du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30
et de 13 h 30 à 17 h 30



WWW.SEINEMARITIME.NET

Le statut des intervenants

Plusieurs possibilités : organisme prestataire, service mandataire, emploi direct

INTERVENANTS	ORGANISME PRESTATAIRE
Qui est l'employeur ?	L'association ou l'organisme privé d'aide à domicile
Qui réalise les démarches administratives ?	L'organisme prestataire effectue : <ul style="list-style-type: none">• le recrutement• la réalisation du contrat de travail• la gestion des formalités administratives liées au contrat de travail• l'élaboration des fiches de paie• la rémunération de l'intervenant
Quelles sont les modalités de paiement ?	La PCH est directement versée à l'organisme prestataire par le Département de Seine-Maritime - Direction de l'Autonomie - à l'exception des bénéficiaires de la Majoration Tierce Personne.
Quels sont les avantages ?	L'organisme prestataire gère les formalités administratives et salariales. Le Département règle directement la prestation à l'organisme. L'organisme prestataire assure le remplacement de l'intervenant en cas de maladie, congés.
Quels sont les inconvénients ?	L'organisme prestataire désigne l'intervenant. Le bénéficiaire peut avoir un reste à charge plus ou
Quels sont les avantages fiscaux ?	Un crédit d'impôt peut être demandé pour le dépassement du tarif sous toutes réserves

SERVICE MANDATAIRE

EMPLOI DIRECT

Le bénéficiaire de la PCH

Le bénéficiaire de la PCH

L'organisme mandataire effectue :

- le recrutement
- la réalisation du contrat de travail
- la gestion des formalités administratives liées au contrat de travail
- l'élaboration des fiches de paie

VOS OBLIGATIONS :

- le recrutement
- le contrat de travail
- la déclaration d'emploi
- en cas de licenciement : procédure de licenciement et paiement des indemnités de licenciement

Vous êtes l'employeur, vous payez directement un salaire à votre intervenant :

- à l'aide du CESU préfinancé par le Département (Chèque Emploi Service Universel)
- en fonction des heures effectuées, vous percevez une partie de la PCH, correspondant aux cotisations sociales qui devront faire l'objet d'un versement à l'URSSAF, et des frais de gestion que vous devrez reverser au service d'aide à domicile.

Vous êtes l'employeur, vous payez directement un salaire à votre intervenant :

- à l'aide du CESU préfinancé par le Département (Chèque Emploi Service Universel)
- vous devez compléter le volet social destiné au CNCESU (Centre National CESU) qui déclenchera l'appel des cotisations salariales et patronales
- en fonction des heures effectuées, vous percevez une partie de la PCH, correspondant aux cotisations sociales, que vous devrez reverser au CNCESU.

L'organisme met à disposition son réseau de professionnels et vous choisissez l'intervenant

L'emploi d'une personne de votre choix (famille sous certaines conditions) qui a un statut de salarié.

Vous gérez une partie des formalités administratives et salariales

Vous gérez le remplacement de votre intervenant en cas de maladie, congés...

Vous gérez l'ensemble des formalités administratives

moins important et/ou une majoration du tarif horaire (notamment, le week-end et les jours fériés)

ment des heures non financées par la PCH, aux tarifs supérieurs à la PCH ou la majoration de décisions par l'administration fiscale.

■ L'aidant familial

Qui peut être considéré comme aidant familial ?

- ⇒ Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un Pacte civil de solidarité (Pacs).
- ⇒ L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple.
- ⇒ Pour être considéré comme aidant familial, la personne ne doit percevoir ni l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ni la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ni l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et ni la Majoration Tierce Personne (MTP).

Le tableau déclaratif joint à la notification de décision du Département doit être retourné, complété des coordonnées de l'aidant familial, dans un délai de 30 jours.

- ⇒ Le dédommagement de l'aidant familial n'est pas une ressource pour la personne handicapée.

En revanche, c'est un revenu pour le ou les aidant(s) désigné(s).
À ce titre, l'aidant doit le déclarer comme ressource :

- aux impôts via la déclaration de revenus (en bénéfice non commercial - non professionnel)
- à la CAF (ou la MSA) dans sa déclaration annuelle et ses déclarations trimestrielles de revenus.

Le Département adresse une déclaration annuelle des montants versés au titre du dédommagement de l'aidant familial, à déclarer par l'aidant aux impôts.

Le bénéficiaire de ce dédommagement, par l'aidant familial, peut donc avoir une incidence sur le versement d'autres prestations sociales (en particulier : RSA, AAH, CMU, APL...).

Aucun recours en récupération n'est exercé, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un donateur.

Tout changement d'adresse, d'intervenant ou de situation du bénéficiaire (hospitalisation, entrée en établissement, retour à domicile, bénéfice de la Majoration Tierce Personne (MTP)...), **doit être signalé, dès que possible, par écrit au :**

Département de la Seine-Maritime
Direction de l'Autonomie
Service des prestations individuelles
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

■ Mise en œuvre du plan d'aide

• Le principe de l'aide humaine

L'aide humaine couvre exclusivement les actes essentiels :

- toilette
- habillage
- élimination
- alimentation (sauf la préparation des repas)
- déplacements dans le logement
- participation à la vie sociale et surveillance.

Attention ! L'aide ménagère (entretien du linge, du logement, préparation des repas) n'est pas prise en compte au niveau de la PCH.

• **Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**

En acceptant la proposition du Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC), sous réserve de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le bénéficiaire s'engage à la mettre en œuvre.

• **Le contrôle de la PCH**

La PCH est soumise au contrôle d'effectivité :

Le Département vérifie que les sommes versées sont bien utilisées pour financer le Plan Personnalisé de Compensation prévu (PPC).

– **Vous devez conserver pendant 2 ans les justificatifs** permettant de démontrer que vous avez utilisé ce financement conformément au plan prévu (bulletins de salaires, bordereaux URSSAF).

L'avis de prélèvement automatique des cotisations du Centre National des Chèques Emploi Service Universel peut vous être réclamé à tout moment.

– **Si vous n'êtes pas en mesure de fournir les justificatifs précités, vous devrez rembourser les sommes versées par le Département.**

• **La MTP déductible de la PCH aide humaine**

– Si vous **bénéficiez de la MTP** (Majoration Tierce Personne) versée par l'assurance maladie (CPAM, CARSAT, RSI, MSA...), **n'oubliez**

pas d'en informer la MDPH et la Direction de l'Autonomie du Département.

En effet, la PCH aide humaine est versée en complément de la MTP. **Si vous omettez de le signaler, vous devrez rembourser les sommes correspondantes.** Dans ce cas, le Département vous réclamera les sommes dues.

- Si vous **bénéficiez d'autres aides** pour l'intervention d'une tierce personne (assurance, mutuelle...), **vous devez en informer la MDPH et la Direction de l'Autonomie du Département.**

La PCH n'est versée que dans la limite des dépenses engagées.

■ Quelques généralités

La PCH est le financement d'un plan d'aide appelé Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Il ne s'agit pas d'une allocation, d'un complément de ressources mais d'une **prestation**.

⇒ **La PCH ne peut prendre en charge les prestations intervenues avant le mois du dépôt de la demande à la MDPH.**

⇒ **Les interventions de salariés, achats d'aides techniques ou aménagements de logement couverts par la PCH, versée par le Département, ne peuvent pas être déclarés aux impôts pour bénéficier du crédit d'impôt.**

Seules les sommes restant effectivement à votre charge et non prises en compte par la PCH, peuvent être déclarées aux impôts et ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Le non respect de cette consigne est susceptible de vous exposer à un redressement fiscal, en cas de contrôle par les services de l'administration fiscale.

Pour les questions relatives au crédit d'impôt, rapprochez-vous de votre centre fiscal.

La PCH aide humaine ne couvre pas les besoins en aide ménagère.

Concernant l'aide ménagère : se renseigner auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie, des caisses de retraite...

■ Les autres points d'accueil de la MDPH

☎ **02 32 18 86 87**

DIEPPE

UTAS – Unité Territoriale
d'Action Sociale
1 avenue Pasteur
Horaires du lundi au jeudi
de 13 h 30 à 16 h 30
de 14 h à 16 h 30 le vendredi

LE HAVRE

UTAS – Unité Territoriale
d'Action Sociale
89 boulevard de Strasbourg
Horaires du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30
et de 13 h 30 à 17 h